

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 51.729 du 22 février 1995

A.61.604/III-20.024

A.61.645/III-20.029

Elections communales de Couvin.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 1994 par Francis SAULMONT qui demande "l'annulation de la décision de la députation permanente de Namur du 15 décembre 1994 prise en matière de contentieux électoral (dépenses électorales) (...) et postule qu'une décision soit prise disant que Monsieur Didier VILAIN est privé de son mandat de conseiller communal (...)" ;

Vu le mémoire en réponse déposé par Didier VILAIN ;

Vu la requête introduite le 29 décembre 1994 par Pascal HENRY qui demande "l'annulation de la décision de la députation permanente de Namur du 15 décembre 1994 prise en matière de contentieux électoral (dépenses électorales) (...) et postule qu'une décision soit prise disant que Monsieur Didier VILAIN est privé de son mandat de conseiller communal (...)" ;

Vu le mémoire en réponse déposé par Didier VILAIN ;

Vu l'avis prévu par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956, modifié par l'arrêté royal du 16 septembre 1982, publié au Moniteur belge du 7 janvier 1995;

Vu les rapports de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1995 fixant les affaires à l'audience du 15 février 1995;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et des rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WALGRAFFE, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me COLLARD, avocat, comparaissant pour la partie intéressée;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu de joindre les causes qui sont connexes;

Considérant que lors des élections communales du 9 octobre 1994, les requérants étaient candidats sur la liste n° 13, tandis que Didier VILAIN était candidat sur la liste n° 9;

Considérant que durant une partie du mois de septembre et au début du mois d'octobre, soit pendant les

trois mois précédant les élections, une radio locale dénommée "Skyrock" a diffusé un spot publicitaire ainsi conçu, en faveur de Didier VILAIN :

- " 1. Voix masculine introduisant le spot :
"Communiqué électoral"
2. Voix masculine :
"Pour moi, être socialiste c'est faire passer l'intérêt général avant les intérêts particuliers et par là-même, développer les nécessaires solidarités entre citoyens".
3. Voix féminine :
"Parce que notre commune a besoin de gestionnaires à sa tête, parce que les jeunes doivent également être représentés, ce 9 octobre, votez Didier VILAIN, le plus jeune conseiller, troisième sur la liste socialiste";

qu'il est constant que la première voix masculine est celle de Vincent DELIRE, animateur de la radio, la deuxième celle de Didier VILAIN et la voix féminine celle de Nathalie GALANTE, collaboratrice occasionnelle de Skyrock; que Didier VILAIN a été élu;

Considérant que le 14 novembre 1994, plusieurs personnes parmi lesquelles les requérants ont déposé plainte entre les mains du Procureur du Roi de Dinant pour violation de la loi du 7 juillet 1994 relative aux dépenses électorales et ont introduit un recours auprès de la députation permanente de la province de Namur; que le 1^{er} décembre 1994, la députation permanente a désigné une commission d'enquête qui a procédé à l'audition des réclamants, des animateurs de Skyrock et de Didier VILAIN; que la commission a conclu ce qui suit :

- " 1. Toutes les personnes entendues ont, non seulement, été questionnées, mais il leur a, en plus, été demandé si elles avaient quoique ce soit à ajouter, s'il y avait une question qui ne leur avait pas été posée alors qu'elle aurait dû l'être.
2. Vu le temps imparti à la Commission, vu la limite des moyens d'investigation (auditions), vu la conviction avec laquelle toutes les parties se sont exprimées; il n'est pas possible :

- a. d'établir (prouver) que Monsieur VILAIN serait à l'initiative de la production et/ou de la diffusion des communiqués;
 - b. d'établir (prouver) que, sollicité Monsieur VILAIN aurait accepté formellement ou tacitement le programme publicitaire diffusé;
 - c. d'établir (prouver) que Monsieur VILAIN mis au courant de la diffusion aurait négligé de la faire interrompre;
 - d. d'établir (prouver) que Monsieur VILAIN aurait participé à l'élaboration du communiqué de quelque manière que ce soit.
3. Faute de notification ad-hoc de la part du Procureur du Roi, il n'est pas possible de savoir si celui-ci a décidé ou non de poursuivre Monsieur VILAIN eu égard aux faits dénoncés et aux éléments divers en possession de Monsieur le Procureur.
 4. Au-delà des faits, la Commission n'est pas en mesure d'aider la Députation permanente à évaluer l'incidence des diffusions incriminées sur le résultat des élections (...)"

que le 14 décembre 1994, le Procureur du Roi a fait savoir à la députation permanente qu'il ne lui avait pas été possible de l'informer de sa décision d'engager des poursuites dans le délai de huit jours prescrit par la loi; que le 15 décembre 1994, la députation permanente a pris la décision suivante :

" (...)

Attendu que les requérants estiment que Monsieur Didier VILAIN domicilié rue d'Arschot, 8 à 5660 Mariembourg a faussé le jeu électoral au motif que durant le mois de septembre 1994 sur une radio locale dénommée SKYROCK le candidat VILAIN s'est présenté lui-même dans un spot publicitaire et cherchait ouvertement à s'attirer les voix des électeurs;

Attendu que les requérants allèguent que Monsieur VILAIN a violé la loi du 07 juillet 1994 relative aux dépenses électorales en son article 7, paragraphe 1^{er}, 3^o qui dispose que pendant les 3 mois précédant les élections communales les candidats ne peuvent diffuser de spots publicitaires à la radio, à la télévision et dans les salles de cinéma;

Vu le rapport de la commission d'investigation désignée par la Députation permanente en date du 1^{er} décembre 1994;

Attendu que la matérialité des faits à savoir la diffusion de communiqués électoraux est établie par les

différents témoignages et par les supports magnétiques recueillis;

Attendu cependant que suivant ce rapport il apparaît qu'il n'est pas possible :

- de prouver que Monsieur VILAIN serait à l'initiative de la production et/ou de la diffusion des communiqués;
- de prouver que, sollicité, Monsieur VILAIN aurait accepté formellement ou tacitement le programme publicitaire diffusé;
- de prouver que Monsieur VILAIN mis au courant de la diffusion aurait négligé de la faire interrompre;
- de prouver que Monsieur VILAIN aurait participé à l'élaboration du communiqué de quelque manière que ce soit.

Attendu que Monsieur le Procureur du Roi n'a pas été en mesure d'appliquer pour l'heure le paragraphe 3, alinéa 3 de l'article 12 de la loi du 07.07.1994;

Attendu qu'il n'est pas possible de démontrer l'impact des faits incriminés sur les scores électoraux des différentes listes;

Attendu que faute de preuves il est impossible d'affirmer que Monsieur VILAIN a violé l'article 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative aux dépenses électorales;

...";

que la députation permanente a rejeté les réclamations et validé les élections;

Considérant que par une lettre du 24 janvier 1995, le Procureur du Roi de Dinant a communiqué le dossier répressif au Conseil d'Etat, a annoncé son intention de poursuivre Vincent DELIRE pour violation de l'article 7 de la loi du 7 juillet 1994 et précisé qu'il ne comptait pas poursuivre Didier VILAIN parce qu'il ne lui paraissait pas formellement établi que la diffusion des spots avait été faite à sa demande;

Considérant que dans les premier, deuxième et troisième moyens, le requérant soutient que la députation permanente n'a pas correctement appliqué la loi du 7

juillet 1994 en lui imposant de prouver l'impact des spots sur les résultats de Didier VILAIN, ainsi que le paiement de la publicité concernée et d'établir qu'il ne s'agit pas d'un montage réalisé sur la base d'enregistrements anciens; qu'en un quatrième moyen, il demande au Conseil d'Etat de réexaminer le fond de la cause en fonction d'éléments "qui n'ont pas été ou ont été mal appréciés par la députation permanente" et sur la base des éléments nouveaux apportés par le dossier répressif;

Considérant, sur les moyens réunis, qu'il ressort du dossier répressif que Vincent DELIRE, responsable de la radio Skyrock, a déclaré avoir agi de sa propre initiative, sur la base d'enregistrements anciens, sans en avoir averti Didier VILAIN; qu'il a précisé qu'il avait enregistré sa voix, repiqué un extrait d'un ancien débat avec Didier VILAIN puis enregistré la voix de Nathalie GALANTE; qu'il a ajouté qu'il avait mis un terme à la diffusion du spot le 1^{er} octobre 1994 lorsqu'il a été informé de son illégalité; que Nathalie GALANTE a confirmé que l'enregistrement de sa voix avait été réalisé en l'absence de Didier VILAIN; que Didier VILAIN a déclaré qu'il n'avait pas sollicité la diffusion du spot litigieux, qu'il n'en n'avait eu connaissance que le 1^{er} octobre 1994 et avait demandé immédiatement à Vincent DELIRE d'en arrêter la diffusion;

Considérant que, malgré les accusations des plaignants, le Procureur du Roi de Dinant a décidé de poursuivre uniquement Vincent DELIRE et non Didier VILAIN au motif qu'il n'est pas établi que ce dernier a demandé la diffusion du spot publicitaire;

Considérant qu'il résulte du dossier répressif, corroboré par les conclusions de la commission d'enquête désignée par la députation permanente, qu'il n'est pas établi que Didier VILAIN aurait enfreint l'article 7,

§ 1^{er}, 4^o de la loi du 7 juillet 1994; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires inscrites sous les n^{os} 61.604/III-20.024 et 61.645/III-20.029 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées.

Article 3.

L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Namur du 15 décembre 1994, rejetant les réclamations visant à priver Didier VILAIN de son mandat de conseiller communal et validant les élections communales de Couvin du 9 octobre 1994, est confirmé.

Ainsi prononcé, en audience publique, le vingt-deux février 1900 nonante-cinq par :

M. VAN AELST,	président de chambre,
M ^{me} THOMAS,	conseiller d'Etat,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

R. VAN AELST.